

Affaire n° : IT-02-54-T

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Patrick Robinson, Président
M. le Juge O-Gon Kwon
M. le Juge Iain Bonomy

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 2 juin 2005

LE PROCUREUR

c/

SLOBODAN MILOŠEVIĆ

**ORDONNANCE RELATIVE À LA NOUVELLE REQUÊTE DE LA DÉFENSE AUX
FINS DE FAIRE FIGURER À NOUVEAU SUR SA LISTE LE TÉMOIN HENNING
HENSCH**

Le Bureau du Procureur :

Mme Carla Del Ponte
M. Geoffrey Nice

L'Accusé :

Slobodan Milošević

Les Conseils commis d'office par la Chambre :

M. Steven Kay
Mme Gillian Higgins

L'Amicus Curiae :

M. Timothy McCormack

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre
les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),**

VU la requête aux fins de faire figurer à nouveau sur la liste de témoins Henning Hensch (*Application for Re-Admission of Witness Henning Hensch*), déposée par la Défense par l'intermédiaire de l'officier de liaison juridique *pro se* le 27 avril 2005 (la « première Requête »), par laquelle la Défense demandait que la Chambre de première instance 1) accepte que M. Henning Hensch figure à nouveau sur sa liste de témoins, et 2) l'autorise à appeler à déposer le témoin supplémentaire « en temps utile »,

ATTENDU que le nom de M. Hensch a été radié de la liste de témoins après que les conseils commis d'office eurent informé la Chambre que l'Accusé ne souhaitait plus qu'il compareaisse en tant que témoin de la Défense-1-,

ATTENDU que la première Requête a été rejetée, la Défense ayant toutefois la possibilité de présenter une autre requête assortie d'un meilleur résumé de la déposition proposée,

VU la nouvelle requête de Slobodan Milošević aux fins de faire figurer à nouveau sur la liste de témoins Henning Hensch (*Milošević Re-Application for Re-Admission of Witness Henning Hensch*), requête déposée par la Défense par l'intermédiaire de l'officier de liaison juridique *pro se* le 26 mai 2005 (la « seconde Requête »), par laquelle la Défense explique pourquoi elle souhaite, à ce stade de la procédure, faire figurer à nouveau le témoin en question sur sa liste, apporte des éclaircissements au sujet de la déposition qui est proposée, et demande une nouvelle fois que la Chambre de première instance 1) accepte que M. Henning Hensch figure à nouveau sur sa liste de témoins, et 2) l'autorise à appeler à déposer le témoin supplémentaire « en temps utile »,

ATTENDU que, en exécution de l'Ordonnance portant réaménagement du calendrier de présentation des moyens à décharge rendue par la présente Chambre le 25 février 2004, la

Défense a déposé sa liste de témoins le 13 avril 2004, et une liste révisée le 18 juin 2004-2- ; et que sur la liste révisée, M. Henning Hensch était désigné comme témoin n° 662 en application de l'article 65 *ter* du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »),

ATTENDU que la présente Chambre a précédemment ordonné que « [s]i l'accusé souhaite ajouter des témoins ou des pièces à conviction à sa liste après la conférence préalable à la présentation des moyens à décharge, il doit demander à la Chambre l'autorisation nécessaire en présentant des motifs sérieux-3- »,

ATTENDU que l'exigence de motifs sérieux vaut également pour les demandes de réintégration dans la liste de témoins précédemment radiés,

ATTENDU que le paragraphe 7 a) à c) de la seconde Requête présente suffisamment de motifs convaincants pour que la Chambre de première instance accepte que M. Hensch figure à nouveau sur la liste des témoins de la Défense appelés à déposer sur le volet Kosovo de l'acte d'accusation,

ATTENDU toutefois que le paragraphe 7 d) de la seconde Demande ne présente pas suffisamment de motifs convaincants pour que la Chambre de première instance autorise M. Hensch à déposer sur le volet Croatie et Bosnie de l'acte d'accusation, la pertinence de la déposition proposée sur ces questions n'ayant pas été démontrée,

EN APPLICATION des articles 89 et 54 du Règlement,

FAIT PARTIELLEMENT DROIT à la seconde Demande et DIT que le témoin Henning Hensch peut à nouveau figurer sur la liste de témoins de la Défense et qu'il peut être cité afin de déposer sur des questions en relation avec le volet Kosovo de l'acte d'accusation, mais non sur le volet Bosnie et Croatie dudit acte.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de première instance

Patrick Robinson

Le 2 juin 2005

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

1. *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, compte rendu d'audience, p. 33146 et 33147 (19 octobre 2004).

Dans la liste initiale déposée le 13 avril 2004, seulement très peu de témoins étaient nommés, la majorité d'entre eux étant désignés uniquement par un pseudonyme. L'Ordonnance adressée à l'accusé au sujet des mesures de protection accordées aux témoins à décharge, rendue par la Chambre de première instance le 27 mai 2004, faisait obligation à l'accusé de révéler à la Chambre l'identité de tous les témoins figurant sur la liste déposée en application de l'article 65 *ter* G) du Règlement, et de « communiquer[r] à l'Accusation et aux *amici curiae* [...] l'identité de tous les témoins figurant sur la liste déposée en application de l'article 65 *ter* G) du Règlement, à l'exception de ceux pour lesquels l'Accusé a indiqué qu'il demanderait l'exceptionnelle mesure de protection que constitue le report de la communication ». Conformément à cette ordonnance, la Défense a présenté une liste révisée de témoins le 15 juin 2004, laquelle a été déposée le 18 juin 2004.

Affaire *Milošević*, Ordonnance concernant la préparation et la présentation des moyens à décharge, 17 septembre 2003, p. 4, par. 6.